

BGer C 359/00 vom 5. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_359_00

FR: TF C 359/00 du 5 mars 2001

IT: TF C 359/00 del 5 marzo 2001

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

a) D'après la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let . c LACI (ATF 123 V 234). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Par exemple, l'administrateur qui est en même temps salarié d'une société anonyme et qui est titulaire de la signature collective à deux, doit être considéré comme appartenant au cercle des personnes visées par l' art. 31 al. 3 let . c LACI, quelle que soit l'étendue de la délégation des tâches et le mode de gestion interne de la société et nonobstant le fait que le président du conseil d'administration détienne 90 pour cent des actions et dispose, quant à lui, de la signature individuelle (DTA 1996/1997 no 10 p. 48). Dans ce sens, il existe donc un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). b) En l'espèce, de l'aveu même du recourant, la société X. _____ SA a été mise en sommeil par ses actionnaires dans l'espoir d'obtenir à moyen ou plus long terme de nouvelles commandes. Le recourant est inscrit au registre du commerce en qualité d'administrateur unique avec signature individuelle. A ce titre, il peut décider seul de ses propres engagements comme travailleur salarié lorsque la société est mandatée par un tiers pour la production d'un film; il peut, de même, décider de louer ses propres services à un tiers par l'intermédiaire de X. _____ SA, comme ce fut le cas entre juin et septembre 1998 avec la société Z. _____ AG. Il endosse ainsi tant la position de l'employé que celle de

l'employeur et il importe peu de savoir si, comme il le soutient, sa nomination était justifiée par des raisons liées au domicile de l'actionnaire principal, d'une part, et des raisons d'économie, de l'autre. C'est en vain que T._____ soutient que seules des raisons indépendantes de sa volonté ont conduit au maintien de la société. Tout d'abord, cette affirmation est contredite par son courrier du 5 mai 1999 adressé au SACH, dans lequel il indiquait que cette décision avait été prise d'entente avec ses partenaires. Mais surtout, le recourant conservait la possibilité, en tout temps, de se démettre de ses fonctions d'administrateur. Le fait qu'il continue d'assumer cette tâche, fût-ce dans une mesure provisoirement restreinte, confirme ainsi son intérêt pour la société, dans l'optique de nouveaux engagements. A cela s'ajoute que, de tous les actionnaires, il est le seul intéressé, à titre professionnel, à la poursuite du but statutaire. Il faut ainsi retenir que, malgré sa participation financière faible - il semble qu'il ne soit détenteur que d'une seule action à titre fiduciaire -, il demeure attaché à la société au travers de laquelle il envisage, à terme tout au moins, de poursuivre son activité de producteur. c) En conclusion, c'est à bon droit que les premiers juges ont nié le droit de T._____ à des indemnités de chômage depuis le premier jour de la période de contrôle en considérant que sa demande relevait d'un comportement abusif. L'argumentation développée par le recourant au sujet de son aptitude au placement est dès lors sans pertinence. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.